
Discussion autour de la proposition d'un projet de décret par M.
Bouche concernant les renseignements de la vente des biens
nationaux, lors de la séance du 22 juillet 1790

Charles-François Bouche, Antoine Balthazar d' André, Jean-Louis Gouttes

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François, André Antoine Balthazar d', Gouttes Jean-Louis. Discussion autour de la proposition d'un projet de décret par M. Bouche concernant les renseignements de la vente des biens nationaux, lors de la séance du 22 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 263;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_9120_t1_0263_0000_10

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« 4° Le décret du même jour, portant que les rôles de tailles rédigés par les officiers municipaux et notables de la commune du lieu d'Eglise-Neuve de Liard, seront exécutés et mis en recouvrement par les consuls ou collecteurs;

« 5° Le décret du même jour, portant révocation de l'administration ci-devant confiée aux élus généraux du duché de Bourgogne, comtés et pays adjacents, et qu'il sera fait défense auxdits élus de s'immiscer dans aucune partie de cette administration;

« 6° Le décret du 12, qui fixe définitivement la division du département de l'Eure, en six districts;

« 7° Le décret du même jour, portant que l'économiste général continuera, pendant la présente année, la régie qui lui est confiée;

« 8° Le roi a aussi accepté le décret du même jour sur la constitution civile du clergé, et prendra, en conséquence, dans sa sagesse, les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution;

« 9° Sa Majesté a donné sa sanction au décret du 13, concernant la perception que le ci-devant seigneur de Quesnoy près Lille, continue de faire d'un péage et pontonage sur la rivière de Deule;

« 10° Au décret du même jour relatif à la perception des droits d'aides, octrois et barrières établis aux entrées de la ville de Lyon;

« 11° Au décret du même jour, portant qu'il sera informé par les tribunaux ordinaires contre les infracteurs du décret du 18 juin, sanctionné par le roi, concernant le paiement des dîmes et des champarts, autres droits fonciers, même contre les officiers municipaux qui auraient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées;

« 12° Au décret du même jour, portant que les directeurs de département chargeront, sans délai, les directeurs des districts de se faire représenter, par les receveurs, les registres de leurs recouvrements, afin d'établir la situation des collecteurs et de chaque municipalité du district;

« 13° Au décret du 16, relatif à l'exécution de la vente des domaines nationaux, conformément au décret du 14 mai, et à l'instruction du 31 du même mois, sanctionné et approuvé par le roi;

« 14° Au décret du 17, qui annule les procès-verbaux des prétendus commissaires des trente-deux sections de la ville de Lyon, des 9 et 10, et ordonne l'exécution du décret du 13, concernant le rétablissement des barrières de ladite ville;

« 15° Et enfin, Sa Majesté a donné ses ordres, d'après le décret du 11 du présent mois, pour la continuation du service de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux et des messageries,

Et prendra en considération l'objet de la délibération du 10, relative à M. de Mazière, emprisonné à Bruxelles.

Signé : CHAMPION, DE CICÉ archevêque de Bordeaux.

Paris, le 21 juillet 1790.

Le même secrétaire fait part à l'Assemblée d'une adresse des administrateurs du district de Fougères, dans laquelle, pour *prémices de leurs travaux*, ces administrateurs présentent à l'Assemblée l'hommage de leurs sentiments de reconnaissance, de respect et de soumission pour ses décrets.

M. le Président annonce à l'Assemblée que les députés de la fédération générale des départements de la Sarthe et autres demandent d'être admis à la barre.

L'Assemblée délibère de les y admettre aujourd'hui, à la séance du soir.

M. Bouche expose les motifs d'intérêt public qui doivent engager à ne négliger aucun moyen de se procurer les renseignements les plus exacts sur les biens du ci-devant clergé et gens de mainmorte, et d'assurer ainsi le succès de l'importante opération de la *vente des biens nationaux*. Il annonce que, d'après l'ancien ordre de choses, on obtiendra les connaissances les plus complètes à cet égard, des directeurs du domaine, des contrôleurs des actes et des revenus des décimes; il présente un projet de décret qui a pour objet d'ordonner à ces officiers publics d'adresser ces renseignements à l'Assemblée nationale: il joint à ce projet de décret un tableau destiné à déterminer la forme dans laquelle ces renseignements doivent être présentés.

M. d'André. Ce décret est absolument inutile; les dispositions en sont prévues, puisque les municipalités sont autorisées à faire, dans les dépôts publics, toutes les recherches nécessaires.

M. l'abbé Gouttes. On trouverait très peu de choses chez les contrôleurs, et moins encore chez les receveurs des décimes, puisque les rôles leur ont été remis par les bureaux des décimes. L'objet que M. Bouche se propose est déjà rempli; le comité ecclésiastique a demandé aux municipalités des renseignements très considérables; il en a déjà beaucoup reçu.

(On demande la question préalable sur la proposition de M. Bouche.)

(La question préalable est prononcée.)

M. Merlin, rapporteur du comité féodal. En défendant par votre décret sur la chasse, des 20, 21 et 28 avril, de chasser dans les parcs, bois et forêts dépendant des maisons royales, votre intention n'a pas été d'attribuer aux municipalités la connaissance des infractions à ce décret et de faire comparaitre, pour ainsi dire, le roi à leur tribunal. Cependant la municipalité de Versailles a commencé des poursuites dans une affaire de cette nature. C'est pour obvier à un tel abus que nous vous proposons le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, informée des doutes qui se sont élevés sur l'article 16 de ses décrets des 20, 21 et 28 avril dernier, concernant la conservation des plaisirs personnels du roi;

« Déclare: 1° que, par ledit article, la chasse est interdite dans les lieux y désignés, même aux propriétaires, sur leurs fonds non clos de murs, sauf à statuer ci-après sur l'indemnité qui pourra leur être due pour raison de cette défense;

2° Que tous les délits de chasse commis dans lesdits lieux doivent être poursuivis par-devant les juges ordinaires.

M. Camus. Je demande, par amendement, que tout ce qui est clos soit exempt de recherches.

M. l'abbé Gouttes. Il doit être défendu à tous les propriétaires d'enclaves de chasser aux environs des plaisirs personnels du roi si leur terrain n'est pas clos par un mur; un fossé ou une haie vive ne sont pas suffisants, pour leur donner le droit de chasse. Il faut éviter les malheurs imprévus qui pourraient résulter de coups de fusil tirés dans des lieux couverts par des haies, tandis que Sa Majesté pourrait y passer à chaque instant.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély). Je crois